

La deuxième réponse à la question entourant la vérification sans entrée en vigueur du Traité est davantage pratique que juridique. On peut arguer que le plus grand triomphe du régime d'interdiction des essais a été la création d'un système vraiment efficace de vérification et de surveillance. Mais, au bout du compte, ce triomphe débouche sur un dilemme : à quelle étape s'arrête le mandat juridique de « fournir les services nécessaires pour [que la Commission préparatoire] (...) puisse commencer [l]es travaux »²¹ de l'OTICE? La Commission fonctionne effectivement comme une organisation NCAD, mais son rôle premier est de préparer l'entrée en vigueur du TICE. Dans la pratique, plutôt que sur le plan juridique, la Commission fournit virtuellement – sinon complètement – la structure de vérification opérationnelle dont le TICE aura besoin. Pourtant, cette structure existe sans que le Traité soit entré en vigueur. Tout ceci concourt à créer une situation vraiment unique où la Commission préparatoire de l'OTICE (une organisation créée sans traité formel, mais néanmoins liée à un tel traité) a un mandat plus large que d'autres régimes de vérification, principalement en raison des exigences énormes au niveau de l'analyse de l'interdiction des essais dans le monde.

D'une part, cela crée une situation problématique pour le régime d'interdiction des essais. Il existe présentement un système efficace et opérationnel de vérification doté d'un réseau mondial de stations de surveillance et fournissant des données à un service central de traitement, lui aussi opérationnel. Il semble que les considérations juridiques et pratiques du mandat de la Commission préparatoire aient été satisfaites. Le dilemme, toutefois, concerne le statut du réseau de vérification sans entrée en vigueur. Il est intéressant de se demander, même rétrospectivement, si les États parties au TICE en 1996 croyaient que le Traité ne serait toujours pas entré en vigueur alors que le réseau de vérification confié à la Commission serait, quant à lui, opérationnel.

D'autre part, les réalisations de la Commission préparatoire depuis les six dernières années peuvent être invoquées à l'appui de l'entrée en vigueur, particulièrement auprès des États qui craignent que la vérification soit ou bien impossible, ou bien inefficace. Malgré l'absence de soutien des États-Unis, les conférences convoquées en vertu de l'article XIV ont été un succès pour une variété de raisons. Du point de vue de la vérification, les participants, par leur présence, ont donné leur « vote de confiance » quant à la vérifiabilité du Traité, appuyant les champions du régime et marquant leur désaccord avec les détracteurs, dont ceux aux États-Unis, qui ont soutenu que le Traité n'est pas vérifiable. De façon plus générale, les

²¹ONU, *ibid.*